



**MAIRIE de MIJOUX**

Rue Dame Pernelle  
01410 Mijoux

**TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 02 décembre 2015**

La réunion s'est ouverte à 18 h 30, sous la Présidence de Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE, Maire.

Etaient présents : tous les membres en exercice, à l'exception de :

Excusés : Mr Etienne BADOT, Mr Jacques TIMMERMANS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves LAPEYRERE

**I. Délibération relative à la régularisation de délaissés de voirie sur les secteurs des Mars et du Village**

La Loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 art.62 II (J.O. du 10 décembre 2004) modifiant l'article L141-3 du Code de La Voirie Routière prévoit désormais que la procédure de classement ou de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Mr Roger GROSSIORD a déposé une déclaration préalable relative à une division parcellaire de la parcelle cadastrée B1587 située au Lieu-dit « Les Mars » et desservie par le chemin du Murgani qui est classé dans le tableau des voies communales, le plan de division du projet, établi par un géomètre expert, fait apparaître un décalage entre le bornage originel et le tracé actuel de la voie suite aux réfections de la route. L'emprise concernée n'a pas fonction à desservir ou à assurer la circulation et les droits d'accès des riverains ne sont pas remis en cause, l'emprise faisant l'objet du déclassement n'est pas affectée à la circulation générale et le déclassement peut se dispenser d'une enquête publique s'agissant de délaissés de voirie qui ne sont plus affectés à la circulation publique du fait d'une modification du tracé de la voie.

Le projet nécessite de céder à Mr Roger GROSSIORD une partie des délaissés de voirie et que Mr GROSSIORD cède à la commune une partie de ses parcelles de telle sorte que le tracé cadastral corresponde au tracé réel de la voie, cette partie cédée à la commune dépendra du domaine privé de la commune.

Après avoir entendu le rapport de Mr Le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- La désaffectation et le déclassement du domaine public de l'emprise matérialisée sur le document d'arpentage annexé à la présente pour le céder à Mr Roger GROSSIORD;
- De valider les échanges indiqués sur le document d'arpentage permettant ainsi que le tracé cadastral du chemin du Murgani corresponde à la réalité du terrain ;
- Que les frais relatifs à la transaction seront partagés entre les deux parties et autorise le Maire à signer tout document relatif à cette transaction.

## **II. Tarifs secours sur pistes saison 2015/2016**

Monsieur Le Maire propose au Conseil les tarifs suivants à appliquer au public lors des interventions de secours sur pistes sur les domaines skiables de la Commune de Mijoux pour la saison d'hiver 2015/2016, soit du 19 décembre 2015 jusqu'au 27 mars 2016 :

• Front de neige	49 €
• Zone rapprochée	196 €
• Zone éloignée	352 €
• Secours exceptionnels	705 €
• Temps passé par pisteur secouriste	85 € l'heure
• Heure de transport en machine de damage	230 €
• Heure de transport en scooter des neiges	79 €
• Coût d'exploitation télécabine (hors ouverture)	365 €
• Premier transport sanitaire	500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil fixe les tarifs de secours sur pistes comme indiqués ci-dessus.

## **III. Délibération relative à la convention cadre de la CCPG pour l'instruction des dossiers ADS**

Lors des deux conférences de maires initiées dès le début de l'année 2014, il a été proposé aux communes la mise en place d'un service commun pour pallier au désengagement de l'Etat quant à l'instruction du droit des sols par la communauté de communes à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

La commune de Mijoux a fait part auprès de la communauté de communes du Pays de Gex de son intérêt pour intégrer le service commun ADS et, à ce titre, a été identifiée dans le travail d'élaboration du service ADS. Cette phase de travail effectuée permet désormais d'approuver la délibération, ainsi que la convention cadre annexée, en faveur de la création d'un service commun mutualisé.

Considérant que, consultées pour avis, 17 communes ont acté le principe d'adhésion à un tel service. Que dans ce contexte, il est proposé aujourd'hui au conseil municipal de prendre acte de la création du service commun ADS qui entrera en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La création de ce service commun ADS s'inscrit dans une dynamique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens entre toutes les communes. Cette première étape s'inscrit dans une volonté de construire un schéma de mutualisation dans le but de rationaliser le service public rendu à l'utilisateur ainsi que son organisation.

De manière générale, le service commun de l'ADS sera chargé de l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et des actes pouvant aller du dépôt de la demande auprès de la commune jusqu'à notification par le maire de sa décision, ainsi que sous certaines conditions du suivi et du contrôle des travaux réalisés par les pétitionnaires en application des décisions.

Le service commun aura la charge de consulter les administrations éventuellement nécessaires à l'instruction des actes administratifs.

Un modèle de convention cadre devant être signée entre les communes et la communauté de communes du Pays de Gex est joint en annexe à cette délibération.

La convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et du service, les modalités d'organisation matérielle, les responsabilités et les modalités d'intervention dans le cas de contentieux ou de recours.

La convention s'applique à l'instruction des actes et autorisation prévues au Code de l'Urbanisme pour lesquels le maire est compétent au nom de la commune à savoir potentiellement : le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager, le certificat d'urbanisme et la déclaration préalable.

Dans la répartition des tâches entre la commune et le service instructeur, la convention indique que les agents du service interviennent dans le cadre de délégations de pouvoir consentis par le maire.

A ce titre, le maire doit réserver à la commune certaines fonctions d'instruction comme par exemple la vérification du caractère complet du dossier. Pour ces missions précises, les agents du service agissent sous l'autorité fonctionnelle directe du maire concernée par le dossier qui fixe ses instructions et contrôle des tâches.

La commune est le point unique d'entrée et de dépôt des demandeurs qui ne peuvent pas déposer leur dossier directement auprès du service ADS installé dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Gex.

Ainsi, le maire est pleinement responsable de la transmission des dossiers au service instructeur, en principe dans un délai de 7 jours calendaires étant rappelé que la convention prévoit que la Communauté de Communes du Pays de Gex peut refuser d'instruire pour la commune le dossier reçu dans un délai manifestement incompatible avec le bon exercice des tâches qui lui incombent ou la garantie des droits des administrés.

Le maire est le seul signataire de la décision finale, la création du service commun de l'ADS et la signature de la convention de mise à disposition n'ayant pour objet, ni pour effet, de modifier les règles de compétences et des responsabilités fixées par le Code de l'Urbanisme. Ainsi les actes et décisions instruits par le service ADS demeurent délivrés par le maire au nom de la commune.

En conséquence, la gestion des recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune, le service instructeur se limite à apporter l'aide technique et juridique nécessaire à l'analyse des recours à la demande de la commune. La responsabilité des décisions contestées ne peut en aucun cas être imputée à la Communauté de Communes du Pays de Gex.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Approuver l'adhésion de la commune de Mijoux au service commun communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dit « service ADS » ;
- Approuver la convention régissant les principes du service ADS entre la commune et la communauté de communes du Pays de Gex ;
- Acter le principe d'adhésion pour une durée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- Autoriser le maire à signer la convention annexée ainsi que tout relatif à ce dossier ;
- Autoriser le maire à émettre tout titre ou mandat relatif à ce dossier ainsi qu'à la convention ;
- Autoriser le maire à signer tout document relatif à ce dossier.

#### **IV. Fixation du montant de la ROPDP**

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la publication du Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz.

Il lui est proposé de fixer le montant de la redevance due, dans ce cas, par GRDF, en application du Décret ci-dessus mentionné, à savoir :

« Art. R.2333-114-1 – La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages **des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz**, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'=0,35 \text{ € (plafond autorisé)} * L$$

Où « PR' », exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine public ;  
Et « L » représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »

Il lui est également proposé de se prononcer sur le montant de la redevance provisoire de son domaine public due par Erdf pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, également en application du Décret ci-dessus mentionné, à savoir :

« Art. R.2333-105-1 – La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages **du réseau public de transport d'électricité** est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T=0,35 \text{ (plafond autorisé)} * LT$$

Où « PR'T », exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité ;  
Et « LT » représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »

Vu les avis favorables des commissions municipales, le Conseil Municipal, ayant entendu cet exposé et après avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de fixer les redevances pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux :

- A 0,35 € pour les travaux sur des ouvrages des réseaux de transport gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz
- A 0,35 € pour les travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

## **V. Questions et Délibérations diverses**

Proposition de l'établissement La Poste pour la numérotation des habitations : refusée

Etablissement du planning de tenue du bureau de vote pour les deux tours des élections régionales 2015

Proposition de l'ONF pour le programme des coupes de bois pour l'année 2016 : acceptée

Devis de l'entreprise salendre pour les décorations de Noël : accepté

Bibliothèque : devis pour la réfection des peintures et de l'électricité de la bibliothèque : approuvés

Proposition de la CCPG pour être centre enregistreur au SNE permettant de gérer en ligne les demandes de logements sociaux : approuvé

La Bussode : un point sera fait en janvier sur l'audit de 2015, l'inventaire est en cours d'établissement, le devis de l'entreprise de nettoyage est accepté.

Ouverture du dossier relatif à la réfection des tombes de « poilus » du cimetière de Mijoux/Lajoux.

Le conseil se positionne favorablement au principe de cession d'un terrain communal à La Faucille en vue d'un projet de bar/restaurant.

Il est 21 heures, rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.